REQUÊTE AU ROI,

POUR LE DESSÉCHEMENT DE VINGT MILLE ARPENTS DE MARAIS





AU ROI,

IRE,

« La force & richeſſe des Rois & Princes ſouverains » conſiſte en l'opulence & nombre de leurs Sujets * ; & » le plus grand & légitime gain & revenu des Peuples, » même des nôtres, procéde principalement du labour &

* Préambule de l'Edit de Novembre 1599.

» culture de la terre, qui leur rend à uſure le fruit de
» leur travail, en produiſant grande quantité de bleds,
» vins, grains, légumes & pâturages; de quoi non-
» ſeulement ils vivent à leur aiſe, mais en peuvent en-
» tretenir le trafic & commerce avec nos Voiſins & Pays
» lointains, & tirer d'eux or & argent, & tout ce qu'ils
» ont de plus d'abondance que nous, propre & commun
» à l'uſage de l'homme: ce que Nous conſidérant, Nous
» avons eſtimé néceſſaire de donner moyen à noſdits
» Sujets de pouvoir augmenter ce tréſor, joint que ſous
» ce labour, infinis pauvres gens détruits par le malheur
» des guerres, dont la plupart ſont contraints mendier,
» peuvent travailler & gagner leur vie, & peu-à-peu ſe
» remettre & relever de miſere, &c.

Ces maximes & ces vues ſi ſagement politiques & ſi dignes du plus grand de vos Prédéceſſeurs, SIRE, commencent le premier Edit paternel que la paix a permis au cœur bienfaiſant de HENRI le Grand, celui concernant le deſſéchement des Marais & Terres inondées, donné à Fontainebleau le 8 Avril 1599.

C'eſt principalement à l'appui de cet Edit, que les Suppliants, qui compoſent la majeure partie des Seigneurs & Propriétaires des Marais inondés, voiſins & riverains de *la Boutonne*, depuis Saint-Jean d'Angely juſqu'à ſon embouchure dans *la Charente* à Carillon, demandent très-reſpectueuſement à VOTRE MAJESTÉ, de revêtir de ſon autorité un Traité fait entre eux & les ſieurs VEYRET DE RECOUVRANCE & Compagnie, pour le deſſéchement de leurs Marais, & d'en aſſurer l'exécution (1).

---

(1) Les Edits, & notamment la Déclaration du 14 Juin 1764,

Ces Marais, ſitués dans la Province de Saintonge, entre Saint-Jean d'Angely & Rochefort, occupent dans l'eſpace d'environ ſix lieues une étendue d'à-peu-près vingt mille arpents.

Ce terrein, dont partie a été autrefois cultivé au point de produire de bons bleds, ne produit actuellement que des rouches pour litiere, ou peu de fourrages de mauvaiſe qualité (1). On ne peut envoyer de beſtiaux que dans les portions de ces Marais les moins couvertes d'eau, encore ſont-ils expoſés à s'y perdre, & n'y peuvent profiter. Les plus pauvres Habitans ſont les ſeuls qui comptent ſur cette mauvaiſe reſſource; mais ils la payent cherement par la perte de leur ſanté, ſuite ordinaire du deſſéchement partiaire de ces Marais, occaſionné par les chaleurs de l'été. L'inſalubrité de l'air qui en réſulte, affecte principalement les payſans pauvres du voiſinage, & ſelon que l'intenſité ou la durée de la chaleur rendent les exhalaiſons plus ou moins putrides,

---

permettent à tous Seigneurs & Propriétaires de deſſécher leurs Palus ou Marais; mais cette permiſſion devient ſouvent inutile, par rapport aux conteſtations auxquelles expoſent les opinions bien ou mal fondées, les oppoſitions, les contrariétés que la diverſité des lieux & des circonſtances amene ordinairement. Le deſſéchement projetté, quoique conſenti par la majeure partie des Propriétaires, n'aura pas lieu, ſi SA MAJESTÉ n'a la bonté d'accéder aux précautions que deſirent les Suppliants, toutes contenues aux trente-ſix articles du Traité, qu'ils joignent à leur Requête.

(1) On attribue, dans la Province, ce changement à l'émigration de pluſieurs Propriétaires aiſés & d'Ouvriers intelligents, ſuite de la révocation de l'Edit de Nantes. Ces Propriétaires & ces Ouvriers, ou leurs pères, avaient été attirés en France, par l'Edit de Henri IV, pour les deſſéchements ci-deſſus cités.

ſelon que les vents les retiennent ou les diſperſent, l'épidémie eſt plus ou moins forte, & s'étend plus ou moins dans les lieux voiſins.

L'inondation de ces Marais eſt au point, qu'elle interrompt en tout temps la vraie route de Rochefort à Saint-Jean d'Angely, il faut paſſer l'eau à Sainte-Julienne; ce paſſage eſt d'un quart de lieue: on eſt ſouvent obligé d'attendre très-long-temps le bateau, ſur-tout quand on vient de Saint-Jean-d'Angely; la plupart y arrivent en ſueur; & comme il ne s'y trouve point d'abri, ils ſe couchent ſur le terrein contigu; ils ſont expoſés, dans cet état, à toute l'inclémence des ſaiſons, à la pluie, au ſoleil, au froid. Cette circonſtance, ſur laquelle on n'a point fait encore aſſez de réflexions, devient la cauſe de pluſieurs maladies plus ou moins graves, qui affligent cette partie de votre Peuple, SIRE, & enlevent un grand nombre de Citoyens utiles à l'État, d'hommes précieux à la culture, de pères à leurs enfants. La néceſſité d'embarquer pêle-mêle dans un petit bateau les hommes & les animaux, le deſir que chacun des arrivants a d'entrer de ſuite, ajoutent encore aux dangers de ce paſſage.

Si ces Marais étaient deſſéchés, ces calamités & ces accidents diſparaîtraient, les Sujets de VOTRE MAJESTÉ ſeraient moins expoſés, la pureté de l'air rendrait la ſanté & la force aux Habitans; & comme l'expoſe votre auguſte Modèle (1), il en réſulterait des biens infinis pour les

(1) Henri IV, au Préambule du fameux Edit de 1599, donne les motifs ſuivants, ſi dignes d'un Roi bienfaiſant & éclairé: « Sachant bien » qu'en pluſieurs nos Provinces & Pays, même le long des Mers de l'un » & de l'autre côté des groſſes & petites Rivières, & autres endroits

malheureux de cette Province ; leurs bras ne feraient plus oisifs, ou ne feraient plus occupés sans fruit, mille ressources s'offriraient au travail & à l'industrie, la mendicité cesserait d'avoir des prétextes, la véritable indigence trouverait des facilités sans nombre, le Royaume des moyens assurés pour ne plus recourir à des secours étrangers, vû la plus grande quantité de bestiaux que ces vastes terreins, mis en valeur, permettraient d'élever.

Cette abondance, si utile à l'État, ne se bornerait pas, SIRE, à la subsistance du Peuple, à son aisance, avantagée par la Navigation de la Boutonne, que le dessèchement rendrait plus certaine, plus constante & plus facile, cette abondance procurerait les facilités d'approvisionner le Port de Rochefort, les Vaisseaux de VOTRE MAJESTÉ, & ceux du Commerce des Salaisons que l'on est obligé de tirer à grands frais d'Irlande. Les Sels que la Saintonge produit, semblent ne s'y trouver que pour y offrir ces avantages : les Suifs, les Cuirs augmentant en proportion de la quantité de bestiaux, formeraient, avec les autres dépouilles, de nouvelles ressources au

---

» de notre Royaume, il y a grande quantité de Palus ou Marais inondés
» & entrepris d'eau, & presque inutiles & de peu de profit, qui tien-
» nent beaucoup de pays comme désert & inhabité, & incommodent les
» Habitans voisins, tant à cause de leurs vapeurs & exhalaisons, que de
» ce qu'ils rendent les passages fort difficiles & dangereux ; lesquels Palus
» & Marais étant desséchés, serviront partie en labour, & partie en
» prairies & pâturages : aussi en réparant les chaussées, vieux fossés &
» achenaux deschus, qui ont été autrefois navigables, en faisant de
» nouveaux ès endroits où il est requis, les chemins & passages en se-
» ront abrégés, la Navigation se gagnera, & en proviendront plusieurs
» autres profits & commodités pour le Public.

Commerce, à l'Industrie, à l'Exportation, tous moyens de consommation & d'aisance pour vos Peuples, SIRE, de droits faciles, libres & volontaires, par conséquent de richesses réelles pour VOTRE MAJESTÉ. La culture des terres desséchées, les ventes & les mutations qui en résulteraient, apporteraient un produit à vos finances, qui permettrait à VOTRE MAJESTÉ d'écouter la voix de son cœur en diminuant, en proportion de cette augmentation, les charges actuelles de la Province.

La Ville de Rochefort, celles d'Angoulême, de Saintes, de Saint-Jean-d'Angely, ainsi que toutes celles voisines & limitrophes des Rivières (la Charente & la Boutonne) avaient déja fait présenter ces vues au Roi votre aïeul par le sieur DULAURENS, alors Maire de Rochefort, & Médecin de votre Marine, lorsqu'il sollicitait la liberté du Commerce dans le Port de Rochefort, que VOTRE MAJESTÉ vient d'accorder, comme utile à l'État, à ces Provinces, à la Marine. Ce Député, le même que les Suppliants ont également chargé de leurs intérêts auprès de VOTRE MAJESTÉ, représentait au Roi votre aïeul, que la liberté du Commerce, réclamée par toutes ces Villes, offrant des ressources à l'Industrie, au Commerce, encouragerait l'Agriculture, & déterminerait à l'amélioration de plus de soixante mille arpents perdus, ou à-peu-près, dans votre Province de Saintonge. Il lisait dès-lors dans le cœur des Propriétaires, dans celui des Suppliants, ce qu'il a le plaisir de voir s'effectuer aujourd'hui; que plus pénétrés encore des bontés de VOTRE MAJESTÉ, que touchés de leurs intérêts particuliers, ils se réuniraient pour donner le premier exemple d'une entreprise aussi utile.

Pour la rendre véritablement fructueuse, les Suppliants

ont souscrit avec plaisir au sacrifice d'une partie de leurs propriétés, qui leur promet un succès prompt. Déjà par Arrêt de votre Conseil du 11 Octobre 1768, rendu sur la Requête de la plupart d'entre eux, le feu Roi leur avait ordonné de s'assembler pour aviser aux moyens de parvenir au desséchement de leurs Marais. Ce projet avait été tenté long-temps auparavant, d'après l'ordre de Henri IV, par Humfroi Tradley; & depuis, en 1646, par des particuliers, d'accord avec les Seigneurs du Pays; mais les lenteurs & les difficultés, inséparables d'une semblable opération, lorsqu'elle est suivie au gré d'une multitude, dont les intérêts se compliquent; l'inquiétude inévitable que laisse l'incertitude du succès, l'extrême difficulté de la fixation, de la cotisation & du recouvrement des sommes nécessaires; les dangers des délais dans un travail dont le succès exige, en certaines circonstances, la plus grande célérité; la nécessité de réunir tous les talens nécessaires avec l'activité requise, ont persuadé les Propriétaires qu'ils ne parviendraient jamais, ou que très-difficilement & à grands frais, peut-être hasardés, au desséchement de leurs Marais, sans le secours d'une Compagnie, qui se soumît à entreprendre ce desséchement à ses risques, périls & fortune, sans aucune avance de la part des Propriétaires.

Cette Compagnie s'est enfin présentée, & est prête à commencer les travaux aussi-tôt que VOTRE MAJESTÉ aura fait intervenir son autorité, pour en revêtir les clauses & conditions du Traité joint à la présente Requête, rédigé par le sieur DULAURENS, du consentement souscrit par les Propriétaires & la Compagnie.

Les Suppliants représentent à VOTRE MAJESTÉ, que les Priviléges & autres marques de protection accordés

par vos Prédécesseurs, & dont ils demandent la confirmation, sont absolument nécessaires, pour encourager & possibiliter des opérations de ce genre, si susceptibles en elles-mêmes de contrariétés & de contestations longues & ruineuses, quand l'Autorité Royale n'en met point à l'abri. L'Édit de 1599 était resté sans effet, par rapport aux obstacles qui survinrent, & qui n'avaient pas été prévus; Henri IV, huit ans après, fut obligé d'y pourvoir par son Édit de Janvier 1607, dans lequel il s'exprime ainsi: « Sur ce que ledit Bradley s'étant mis en devoir de » faire travailler au dessèchement de plusieurs Marais, il » y aurait été interrompu par les traverses, procès, op- » positions & autres procédures, par la longueur desquel- » les, ses ouvrages étant demeurés en aucuns lieux, les eaux » ont regagné les terres, & rendu la plupart de son travail » quasi inutile; pour à quoi remédier, il accorde, d'après » l'avis des Princes, Prélats, Seigneurs & notables per- » sonnages de son Conseil, les vingt-sept articles deman- » dés par Bradley & ses Associés, lesquels articles forment » l'Édit de Janvier 1607 ». Il survint cependant d'autres difficultés qui n'avaient pas été prévues, ce qui donna lieu aux Arrêts du Conseil des 6 Mars 1610, & 22 Octobre 1611; alors les principales difficultés ayant été levées, il a été possible de travailler avec fruit à ce grand & utile projet, au complément duquel les dispositions des Édits, Déclarations & autres Arrêts subséquents, & celles qui font l'objet des demandes des Suppliants, ne peuvent qu'influer considérablement.

La confiance respectueuse que l'esprit de justice & de bienfaisance de VOTRE MAJESTÉ inspire à tous ses Sujets, autorise les Suppliants à vous représenter, SIRE, que le seul retard

retard de vos bontés, pourrait les fruſtrer de l'eſpérance & des facilités qu'ils ont de parvenir à l'exécution de leur projet, plus utile encore à l'État qu'à leurs intérêts. Il eſt eſſentiel que les préparatifs des travaux néceſſaires à cette opèration ſoient ordonnés avant l'été, ſeule ſaiſon convenable pour les commencer. Leurs demandes ſont d'ailleurs d'autant moins ſuſceptibles de vraies difficultés, qu'elles ſont, en tout, conformes aux diſpoſitions des Édits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts relatifs, intervenus juſqu'à ce jour; ce nouvel acte qu'ils ſollicitent de la juſtice & de la bienfaiſance de VOTRE MAJESTÉ, n'eſt qu'un extrait de toutes ces Loix; mais cet acte eſt néceſſaire pour garantir la Compagnie des troubles & des contradictions que des gens mal-intentionnés ou malvoyants pourraient y apporter; & en effet il n'en peut ſurvenir que de mal fondés, ainſi qu'il ſera démontré à VOTRE MAJESTÉ, ſi Elle veut bien ordonner que toute communication ſoit accordée, ſans reſtriction & ſans délais, aux Supplians, en la perſonne du ſieur DULAURENS, leur Repréſentant.

Pour juſtifier de tout ce que deſſus, ledit ſieur DULAURENS joint à la préſente Requête, 1°. le Traité par lui rédigé du conſentement des Propriétaires & de la Compagnie.

2°. Copie de la procuration de la Compagnie, à lui donnée, pour traiter avec les Propriétaires des Marais.

3°. Copie d'autre Procuration de la Compagnie, donnée au ſieur *Valentin*, pour la repréſenter & agir en ſon nom en toutes les circonſtances.

4°. Copie de la ratification par ledit ſieur *Valentin*, du marché conclu par le ſieur DULAURENS avec les

Propriétaires, & du Traité par lui rédigé en conséquence.

5°. Copie de l'Arrêt rendu en 1768, qui reconnaît l'utilité & la nécessité dudit desséchement; mais qui n'a pu avoir d'exécution faute de fonds & de conciliation.

6°. Copies de la Lettre du sieur DULAURENS à M. le *Baron de Montmorenci*, Commandant pour le Roi en la Province de Saintonge, pour le prévenir des premieres tentatives, & de la réponse approbative.

7°. Copies des Lettres du sieur DULAURENS à M. *Meulan d'Ablois*, Intendant de la Province, pour le même objet, & des réponses de ce Magistrat.

8°. & 9°. Première & seconde Lettre circulaire, pour convoquer les Propriétaires.

10°. Précis instructif des tracasseries suscitées au sieur DULAURENS, qui ont retardé la conclusion du marché & l'exécution de l'entreprise, au préjudice de l'État & des Propriétaires.

A CES CAUSES & dans ces circonstances, le sieur DULAURENS, tant en son nom comme Propriétaire, qu'au nom des autres ses co-Propriétaires & de la Compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ, qu'il lui plaise homologuer le Traité consenti entre les Parties & joint à la présente Requête, & le confirmer en tout son contenu : Ordonner en conséquence qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & ayant égard aux différentes demandes y énoncées, Ordonner que les Suppliants jouiront des droits, facultés, franchises, & priviléges portés en chacun des articles, ainsi qu'à ceux qui y sont dénommés ; lesquels articles SA MAJESTÉ voudra bien reprendre

ſucceſſivement, & accorder par une diſpoſition préciſe dans l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête ; comme auſſi qu'ils jouiront de tous autres priviléges, prérogatives, exemptions & droits qu'il a plu aux Rois prédéceſſeurs de VOTRE MAJESTÉ, d'accorder à *Humfroi Bladley, Noël Champenois*, *Pierre Siette*, *Jacques Brun*, & autres Deſſécheurs de Marais, & à leurs Succeſſeurs ; leſquels priviléges ſont énoncés dans les Édits, Declarations, Lettres-Patentes & Arrêts d'Avril 1599, Janvier 1607, 6 Mars 1610, 22 Octobre 1611, 19 Octobre 1619, Mars 1644, 20 Décembre 1701, Janvier 1702, 24 Février 1756, premier Juin 1762, 14 Juin 1764, &c. Ordonner que toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Et les Supplians ne ceſſeront de faire des vœux pour la ſanté, conſervation & proſpérité, de VOTRE MAJESTÉ.

Signé, DULAURENS.

Me BADIN, Avocat aux Conſeils du Roi.



De l'Impr. de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.